Résolution unique

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital minimum de 750.000 francs est converti en 18.592 euros.
Ce capital minimum, le capital variable et la réserve légale de la société sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.
L'assemblée décide enfin de rendre les fonds du compte de capitaux propres statutairement indisponible disponibles pour distribution.

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale de 10.000 francs par action. Les actions sont donc sans valeur nominale.

Le siège de la société est maintenu à Raeren, Breite Wege 1.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 : forme et nom

La société revêt la forme d'une société coopérative dénommée « Energie 2030 ».

Tous les documents émanant de la société indiqueront le nom, la forme juridique, le siège et le numéro d'entreprise.

Article 2 : siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la même région linguistique de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : objet

La société a pour objet la promotion des énergies renouvelables et la promotion des épargnes énergétiques, y inclus la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

La société peut également procéder à la réalisation de toute transaction industrielle, commerciale et financière de nature mobilière et immobilière en relation directe ou indirecte avec l'objet social de l'entreprise.

Les activités de la coopérative visent à promouvoir à la fois les besoins des actionnaires et leurs activités économiques et sociales en rassemblant leurs forces.

La société peut également participer sous forme d'apports, de fusion, ou d'autre forme à toute entreprise, toute association ou toute société qui a un objet social similaire, semblable ou complémentaire ou qui favorise en outre l'objet social de la présente société.

La société peut également émettre et retirer des obligations, ceci sous respect des dispositions légales en vigueur, par exemple en ce qui concerne l'accord nécessaire de l'Autorité des marchés et services financiers.

Article 4 : apports

En rémunération des apports, 48.220 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5 : actions nouvelles

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions des présents statuts.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire à propos de l'émission de nouvelles actions lors de l'exercice écoulé.
Dans ce rapport sont indiqués le nombre et l'identité der actionnaires existants ou nouveaux qui ont souscrit de nouvelles actions, le nombre d'actions souscrites par eux, le montant libéré, la justification du prix d'émission et toutes autres conditions utiles.

Toutes les modifications concernant le nombre d'actions sont reprises une fois par an dans un rapport d'activités à l'usage des actionnaires et des tiers. Si la société n'établit pas un tel rapport, un document séparé devra être publié.

Article 6 : nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions qui doit être tenu au siège social et contenir les mentions requises par la loi. Tout actionnaire ou encore toute tierce personne intéressée peut consulter ce registre.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et de tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions, avec indication de leurs droits respectifs. Les droits afférents à cette action sont exercés par l'usufruitier.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Article 7 : cession et transmission d'actions

Entre les actionnaires, les actions peuvent être transférées entre vifs ou suite à un décès avec l'accord de l'organe d'administration.

Les actions peuvent être transférées à des tiers avec l'accord de l'organe d'administration. Si ces tiers font partie d'une des catégories suivantes, le transfert n'est pas soumis à l'autorisation de l'organe d'administration : l'époux ou le cohabitant légal du cédant ou du testateur, les descendants et les ascendants en ligne directe.

Article 8 : conditions d'admission en qualité d'actionnaire

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- être reçu par l'organe d'administration qui décide à la majorité simple des voix,-

- souscrire et entièrement libérer au moins une action ; cette souscription vaut accord avec les statuts de la société et, le cas échéant, avec le règlement d'ordre intérieur.

Article 9 : procédure d'admission d'un actionnaire

Pour être admis, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans le mois de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, ou par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 10 : démission d'un actionnaire

Les actionnaires non débiteurs envers la société ou ses partenaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.
Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans six mois qui suivent.

Tout paiement est suspendu aussi longtemps que l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'un tel paiement. Dès que cette suspension prend fin, le paiement est à effectuer avant toutes autres distributions aux actionnaires. Aucun intérêt n'est du sur ce montant.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Article 11 : exclusion d'un actionnaire

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion avec une majorité de trois quarts des voix.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.
L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion.

Article 12 : composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, qui doivent être actionnaires, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.
A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13 : pouvoirs de l'organe d'administration

Si la société est administrée par un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils choisissent parmi eux un président et un vice-président. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par le plus âgé des administrateurs présents. L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, à la demande d'un administrateur.
Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.
L'organe d'administration peut également se réunir et prendre des décisions par conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication électronique qui assure la sécurité des communications électroniques.
Les décisions peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit.

Tout administrateur peut donner par écrit, téléfax ou courrier électronique à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe et d'y voter en ses lieu et place.
Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Article 14 : gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs.

Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.
L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière et peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15 : représentation de la société

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par cet administrateur.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où

interviennent un fonctionnaire public et en justice par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, la société sera représentée soit par un administrateur-délégué ou un directeur agissant seuls.

Article 16 : rémunération de l'organe de gestion

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.
Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17 : contrôle de la société

La surveillance de l'administration et des documents de la comptabilité est exercée par un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont désignés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et auront la qualité de réviseur d'entreprises.

Lorsqu'aucun commissaire n'est désigné, chaque actionnaire détient individuellement tous les pouvoirs relatifs à la surveillance des documents de la société et de l'administration de celle-ci.

Article 18 : tenue et convocation de l'assemblée générale

Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation le ~~premier~~ dimanche du mois de juin.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.
Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires et aux administrateurs. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19 : admission aux assemblées générales

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit être inscrit dans le registre des actions.

Les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20 : séances – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique. En cas de pluralité d'administrateurs, l'assemblée sera présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.
Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21 : délibérations - procuration

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.
Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut procéder à une modification des statuts que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Les convocations à l'assemblée générale doivent contenir, outre l'ordre du jour, également le texte de la modification proposée,-

- La moitié du nombre des actionnaires doit être présente ou représentée.

Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, celle-ci réunit alors le quorum en tout état de cause.

Toute modification des statuts requiert une majorité des trois quarts des voix.

Article 22 : prorogation des assemblées

Toute assemblée générale peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.
La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 23 : exercice social

L'exercice commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 24 : répartition – réserves

L'excédent du compte de profits et pertes qui subsiste après déduction de tous charges, frais de gestion et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société.
L'assemblée générale décide l'emploi de ce bénéfice.
Les actionnaires peuvent cependant décider à l'assemblée générale que l'excédent sera entièrement ou partiellement utilisé afin de constituer ou alimenter un fonds de réserve exceptionnel ou repris en tant qu'amortissement exceptionnel ou encore qu'il sera reporté. L'assemblée générale peut également décider de ne pas verser de dividendes.

L'assemblée générale statue sur le montant de la part qui est versée en tant qu'avantage sur le capital investi. Elle peut également décider de ne pas verser l'avantage sur le capital.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 25 : dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article 26 : répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 27 : élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28 : compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29 : droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés **et des associations** sont censées non écrites.